



Date de dépôt : 16 août 2023

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Stéphane Florey, Eliane Michaud Ansermet, Christo Ivanov, Virna Conti, Patrick Lussi, Patrick Hulliger, André Pfeffer, Thomas Bläsi, Jean Romain, Jean-Pierre Pasquier, Raymond Wicky, Murat-Julian Alder, Yvan Zweifel, Véronique Kämpfen, Charles Selleger : Pour le respect du français académique : non à l'écriture « inclusive » !

En date du 14 octobre 2022, le Grand Conseil a refusé le rapport du Conseil d'Etat (M 2697-B) et lui a renvoyé la motion 2697, déposée le 30 octobre 2020, qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que l'écriture dite « inclusive » ou langage épïcène entraîne la multiplication des marqueurs orthographiques et syntaxiques ;*
- que l'écriture inclusive aboutit à une langue désunie, disparate dans son expression et créant une confusion qui confine à l'illisibilité ;*
- qu'elle ne peut pas être qualifiée de « française » ;*
- qu'elle est imprononçable et gêne la lecture ;*
- qu'elle est de nature à troubler les enfants alors même que ceux-ci ont du mal à maîtriser l'orthographe traditionnelle ;*
- qu'elle ne répond à aucune demande ;*
- que le masculin et le féminin dans la grammaire française sont arbitraires concernant les choses, ce sont des genres et pas des sexes ;*
- que, d'après l'Académie française et d'éminents linguistes, l'écriture inclusive doit être bannie,*

invite le Conseil d'Etat

à demander à tous les services de son administration et aux institutions décentralisées cantonales de droit public de proscrire l'usage de l'écriture inclusive, c'est-à-dire le recours à des pratiques rédactionnelles ou typographiques au moyen notamment de barres obliques, de parenthèses, de points médians ou de tirets.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'écriture inclusive est un ensemble de pratiques et d'annotations – pas nécessairement d'ordre typographique – qui vise notamment à donner une représentation égale des femmes et des hommes dans la langue écrite, dès lors que la langue reflète la société qui la pratique. Le fait d'écrire de manière inclusive revient donc à rééquilibrer la langue pour qu'elle corresponde au mieux à la société. L'écriture inclusive permet une éducation plus égalitaire et tient compte de la société qui évolue.

Au sein de l'administration cantonale, la directive transversale EGE-07-05 sur la communication inclusive, adoptée en mai 2021, recommande de ne pas utiliser de signes typographiques tels que les barres obliques, parenthèses et autres tirets.

Cependant, la communication inclusive ne se limite pas à l'usage de marqueurs typographiques. Il est tout à fait possible de favoriser l'égalité à travers l'expression écrite, orale et visuelle, en s'adressant aussi bien aux femmes qu'aux hommes sans distinction, mais aussi en tenant compte de la diversité des réalités, notamment en termes de genre, d'état civil et de modèles familiaux, et plus généralement en évitant de relayer des stéréotypes.

Tel est précisément l'objectif de la directive EGE-07-05. Elle préconise l'usage de termes neutres englobant à la fois le masculin et le féminin, au lieu des signes typographiques. Par exemple, « le personnel de l'administration » au lieu des « collaborateurs et collaboratrices », « le corps enseignant » au lieu des « enseignants et enseignantes », « le personnel soignant » au lieu des « infirmières et infirmiers », etc. L'annexe qui accompagne la directive propose une série d'exemples de termes à utiliser.

Par ailleurs, le Grand Conseil a adopté le 23 mars 2023 à une large majorité la loi 12843 sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre; rs/GE A 2 91), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023, et a tranché la question de la communication inclusive en formulant l'article 12 LED-Genre comme suit :

Art. 12 Communication

¹ Dans le cadre de sa politique de communication, l'Etat ne reproduit pas de stéréotypes de genre.

² Dans sa communication interne et externe, dans la rédaction législative et administrative ainsi que dans les relations avec son personnel et la population, l'Etat utilise en premier lieu la rédaction fondée sur des termes neutres (rédaction épïcène). Lorsque la rédaction

épiciène n'est pas possible, les formulations utilisées ne portent pas atteinte à la lisibilité des textes. En particulier, le recours à des pratiques rédactionnelles ou typographiques au moyen notamment de barres obliques, de parenthèses, de points médians ou de tirets est proscrit.

La volonté des motionnaires a ainsi été prise en compte, l'interdiction de recourir à des pratiques typographiques étant désormais inscrite dans la loi.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Antonio HODGERS